



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu le règlement (UE) 2021/383 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant la liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **RIALTO NF**

de la société NICHINO EUROPE CO. LTD

enregistrée sous le n° 2022-2228

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 octobre 2023,

Considérant qu'après examen de la demande, l'évaluation du produit réalisée par la Grèce ne couvre pas les exigences en vigueur pour les sections résidu et sécurité du consommateur, environnement, écotoxicologie et efficacité,

Considérant également que les éléments disponibles relatifs à la composition du produit ne permettent pas de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009,

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1107/2009, les coformulants inscrits à l'annexe III de ce règlement ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit phytopharmaceutique,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif pour l'opérateur, les personnes présentes, les résidents, les travailleurs, les consommateurs ou de risque inacceptable pour les espèces non-cibles aquatiques et terrestres,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	RIALTO NF	
Type de produit	Produit de référence	
Titulaire	NICHINO EUROPE CO. LTD Vision Park Histon 5 Pioneer Court CB24 9PT CAMBRIDGE Royaume-Uni	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	460 g/L - flutolanil	
Numéro d'intrant	741-2022.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 01/03/2024

Docusigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE: Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés				
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte	
			(jours)	
15651203 Pomme de terre*Trt Tuber. Semences*Champignons (autres que pythiacées)	0,18 L/t	1/an	F (BBCH 00)	
	Motivation du refus : L'usage est refusé car il ne peut être établi l'absence de risque d'effet nocif pour l'opérateur, les personnes présentes, les résidents, les travailleurs, les consommateurs ou de risque inacceptable pour les espèces non-cibles aquatiques et terrestres.			